RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Rapport du commissaire à la transformation

Sur la transformation de la société à responsabilité limitée A.R.M. HOTEL en société par actions simplifiée

Décision unanime des associés signée le 12 octobre 2026

Société à responsabilité limitée A.R.M
HOTEL
Représentée par Madame Alda Maria DE BRITO OLIVEIRA, gérante
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
[redacted]
498 909 993 RCS PARIS

Nicolas MAHIEU
Commissaire à la transformation
Inscrit auprès de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Versailles Centre
[redacted]

Ozeon

N.M.

Rapport du commissaire à la transformation

Sur la transformation de la société A.R.M. HOTEL, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée.

Aux associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 12 octobre 2026, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Vendôme, le 2 novembre 2026

Nicolas MAHIEU
Commissaire à la transformation

[redacted]

N.M.